

## MOT D'INTRODUCTION

Chère Madame, cher Monsieur,

C'est avec un plaisir renouvelé que nous vous adressons en annexe le troisième numéro régulier de notre Newsletter, couvrant l'actualité principalement fiscale et juridique, suisse, étrangère et internationale, des mois de **mai à août 2012**.

Cette édition met en exergue les bouleversements qui continuent dans l'économie fiscale et financière. On peut relever, notamment, l'échange d'information qui devient de plus en plus présent, les hausses fiscales de part et d'autre ou encore les notions de bénéficiaire effectif qui se précisent. Il est donc important pour vous, clients et partenaires, de pouvoir prendre la mesure de ces changements et de composer les nouveaux investissements ou adapter les actuels, en fonction.

Pour ce faire, nous sommes bien évidemment à votre entière disposition, en commençant par la présente Newsletter qui vous permet de rester sans cesse à jour de l'actualité. Pour parfaire notre document, nous nous sommes attelés à insérer nos propres commentaires qui accompagnent, chaque fois que c'est opportun, l'information rapportée. Nous avons cherché ainsi à faire sortir celle-ci du cadre de la loi, de l'accord international ou de la jurisprudence dont elle provient pour la placer dans un contexte plus général ou en relation avec d'autres éléments susceptibles de vous intéresser.

En décidant, il y a une année de communiquer par cette Newsletter avec vous, nous nous étions fixé deux objectifs : le premier est de fournir aux clients et partenaires professionnels, que vous êtes, des informations variées sous une forme succincte et, le second, est de vous sensibiliser à la diversité des domaines de notre activité. Ces objectifs président aussi à notre sélection des actualités qui n'est ni abstraite ni faite au hasard.

Chère Madame, cher Monsieur, vous avez bien voulu, pour certains, nous faire part spontanément de l'intérêt que vous accordiez à notre démarche. Nous vous serions obligés si vous vouliez bien voir dans ces lignes aussi une invitation à nous faire plus généralement part de l'appréciation de nos bulletins d'information. Aussi pourrions-nous le cas échéant les adapter mieux à vos attentes. Nous vous remercions d'avance et vous présentons nos salutations distinguées.

ILEX Groupe – Genève, Lausanne, Lugano

**Sélections d'actualité (mai à août 2012)*****Suisse***

Mai 2012	Négociations avec l'Italie (convention et Rubik)	4
Mai 2012	Escroquerie fiscale et entraide judiciaire en matière de TVA	4
Juin 2012	Circulaire vaudoise sur l'exonération temporaire	5
Juillet 2012	Circulaire fédérale sur le commerce professionnel de titres	5
Juillet 2012	Impôt anticipé et rapports fiduciaire	5
Juillet 2012	Notion de bénéficiaire effectif	6
Juillet 2012	Statut de dépendant/indépendant en matière de TVA	6
Juillet 2012	Extension de l'entraide judiciaire aux infractions fiscales	7
Juillet 2012	Nouvelle convention CH-F sur les successions (paraphée)	7
Août 2012	Premier accord sur l'échange de renseignements en matière fiscale (AERF)	7

***OCDE***

Juillet 2012	Demandes groupées admises dans la convention modèle OCDE	7
Juillet 2012	Deux rapports sur l'échange de renseignements	8

***Union Européenne***

Mai 2012	Liberté de mouvement des capitaux et législation française	8
Mai 2012	Renforcement de la directive sur l'épargne	8

***Autriche***

Juillet 2012	Accord Rubik avec la Suisse	9
--------------	-----------------------------	---

***Belgique***

Juillet 2012	Evasion fiscale en matière de droits de succession	9
--------------	--	---

***France***

Mai 2012	Utilisation de preuves obtenues illégalement	9
Juillet 2012	Rapport de la commission d'enquête sur l'évasion des capitaux	10
Juillet 2012	Aggravation de l'imposition fiscale et des charges sociales	10

**Liechtenstein**

Juillet 2012 Liechtenstein Disclosure Facility (LDF) 11

**Royaume-Uni**

Mai 2012 Imposition des propriétés résidentielles 11

Mai 2012 Notice informative relative à certains aspects de l'imposition des résidents 12

Juin 2012 Affinement de la législation proposé pour déterminer le statut de résident 12

Juillet 2012 The Tax Transparent Fund (TTF) 12

**Canada**

Juillet 2012 Arrêt de la cour d'appel concernant l'imposition d'un gain en capital 13

**Chine**

Juin 2012 Clarification du concept de bénéficiaire effectif 13

Juin 2012 Abaissement de la retenue à la source 14

**Chypre**

Mai 2012 Nouveaux allègements fiscaux 14

**USA**

Juin 2012 FATCA 15

Juillet 2012 FATCA 15

**Singapour**

Mai 2012 Arrêt de la Cour suprême en matière d'échange de renseignements 16

**SUISSE****Mai 2012 – Négociations avec l'Italie**

La Suisse a entamé des négociations avec l'Italie en vue, d'une part, de la révision de la convention contre les doubles impositions en matière d'impôts sur le revenu et sur la fortune et, d'autre part, de la conclusion d'un accord « Rubik ».

**Mai 2012 – Escroquerie fiscale et entraide judiciaire (arrêt du Tribunal fédéral pénal RR.2011.272-275, RR.2011.277-284, RR.2011.286, RR.2011.287-288, RR.2011.289-291) du 15 mai 2012**

Il s'agit d'une demande d'entraide judiciaire des autorités italiennes pour escroquerie fiscale en matière de TVA.

L'état de fait porte sur l'exploitation dans les eaux italiennes d'un bateau de plaisance détenu par une société offshore, elle-même appartenant, avec bien d'autres sociétés offshore, à un trust. Le personnage central de cette constellation est à la fois le settlor du trust, son bénéficiaire unique et surtout le locataire du bateau de plaisance. En cette dernière qualité, il a bénéficié de l'exemption communautaire de la TVA sur le carburant et l'utilisation du bateau (en raison de leur caractère commercial, ce qui n'aurait pas été le cas pour un usage de plaisance).

Les considérants saillants de cet arrêt sont les suivants :

1. A la différence de quelques contrats de location du yacht à des tiers, celui passé par le personnage central n'est qu'un contrat de nature simulée, en raison de la non-séparation de son patrimoine de celui détenu en trust.
2. Il s'ensuit que l'exploitation commerciale est fictive et qu'il ne s'agit que d'une utilisation privée.
3. L'exemption de la TVA qui a été accordée est donc infondée.
4. En raison de la complexité des structures mises en place, les autorités fiscales italiennes ne pouvaient pas se rendre compte qu'elles exemptaient indûment de la TVA le pseudo-locataire. C'est précisément cette complexité, rendant malaisé l'accès à la réalité, qui est constitutive d'astuce, élément central de l'escroquerie fiscale au sens du droit suisse (art. 3 al. 3 EIMP avec les références à la DPA et au CP) et qui ouvre la voie à l'entraide judiciaire en vertu des accords internationaux.



Sur de nombreux autres points, l'entraide a été refusée.

*Le lecteur de l'arrêt reste un peu sur sa faim pour ce qui est de l'analyse de la simulation. Il en est ainsi car le juge suisse n'a pas à se prononcer sur le fond mais sur la vraisemblance de l'escroquerie et celle-ci est retenue en raison de l'opacité des faits voulue par la structure mise en place.*

**Juin 2012 - Circulaire de l'ACI VD intitulée « L'exonération temporaire des entreprises (articles 17 et 91 LI) »**

L'administration cantonale des impôts a formalisé dans une circulaire de 13 pages, les conditions pour qu'une entreprise puisse obtenir une exonération fiscale temporaire.

**Juillet 2012 - Circulaire no 36 de l'AFC intitulée « Commerce professionnel de titres ».**

La présente circulaire a pour but d'aider à faire la distinction entre une activité lucrative indépendante (commerce quasi-professionnel de titres) et la gestion de la fortune privée en fonction de la jurisprudence du Tribunal fédéral au 31 décembre 2011. La circulaire ne concerne que l'appréciation fiscale de la gestion de portefeuilles. Afin de garantir la sécurité du droit aux contribuables, des critères ont été élaborés permettant, dans le cadre d'un examen préalable, d'exclure l'existence d'un commerce professionnel de titres. Au cas où ces critères ne sont pas cumulativement satisfaits, il n'y a pas obligatoirement commerce professionnel de titres. Il convient alors de déterminer dans le cas concret à la lumière de la jurisprudence du Tribunal fédéral s'il y a simple gestion de la fortune privée ou activité lucrative indépendante.

**Juillet 2012 - Impôt anticipé**

Dans un arrêt du 9 juillet (2C\_499/2011), le Tribunal fédéral a rappelé que :

- pour être admis, les rapports fiduciaires doivent être clairement établis, même en l'absence d'un contrat écrit exigé par l'AFC (confirmation de jurisprudence) ;
- à défaut, les opérations sont imputées au contribuable dont les comptes ont enregistré des transferts de fonds (confirmation de jurisprudence) ;
- en présence de bénéficiaires étrangers et de prestations échappant au contrôle des autorités locales, les exigences de preuves doivent être d'autant plus strictes (confirmation de jurisprudence).

Le Tribunal a ensuite estimé que le transfert des activités (financement et gestion de trésorerie pour l'ensemble du groupe) de la recourante à une autre société du groupe équivalait à une liquidation de fait, une telle liquidation pouvant intervenir avant la mise en liquidation formelle (confirmation de jurisprudence). A ce transfert un goodwill a été imputé.

L'autre volet de cet arrêt porte sur la responsabilité des liquidateurs de fait et sur l'assiette du calcul de l'impôt (confirmation de jurisprudence).

*La lecture de cet arrêt est instructive à d'autre point de vue aussi : le montant réclamé aux liquidateurs de fait au titre d'impôt anticipé comporte huit chiffres !*

### **Juillet 2012 - Bénéficiaire effectif**

Le 23 juillet, le Tribunal administratif fédéral a rendu un nouvel arrêt (ATAF A-1246/2011) traitant de ce concept cardinal en fiscalité internationale destiné à combattre les abus des conventions.

*Cet arrêt reprend pour l'essentiel le raisonnement du Tribunal administratif fédéral dans son arrêt du 7 mars 2012 (ATAF A-6537/2010), qui propose une nouvelle approche dans la définition du bénéficiaire effectif. Comme le Tribunal fédéral a été saisi d'un recours contre l'arrêt du mois de mars, nous reviendrons ultérieurement plus en détail sur cette jurisprudence. Il y a lieu de s'attendre à ce que les procédures en cours visant à obtenir le dégrèvement de l'impôt anticipé suisse soient retardées.*

### **Juillet 2012 - Le statut de dépendant/indépendant au regard de la TVA**

Dans cet arrêt du 23 juillet (2C\_261/2012), le Tribunal fédéral rappelle sa jurisprudence sur les critères distinctifs entre les statuts de dépendant et d'indépendant. Il rappelle aussi le principe de l'unité de l'entreprise.

*Pour certains, le principal intérêt résiderait peut-être dans la comparaison faite par la recourante entre une centrale de taxis et un salon érotique...*

**Juillet 2012 - Extension de l'entraide judiciaire aux infractions fiscales**

Le DFJP a lancé une procédure de consultation sur la révision partielle de l'EIMP et sur la reprise des protocoles additionnels du Conseil de l'Europe du 17 mars 1978 aux conventions européennes d'extradition et d'entraide judiciaire en matière pénale, sans réserve d'ordre fiscal. La date limite est fixée au 8 octobre 2012.

*Il s'agit pour l'essentiel de supprimer la réserve faite pour l'entraide judiciaire en cas d'infractions fiscales.*

**Juillet 2012 - Nouvelle CDI CH-F en matière de successions paraphée**

A l'initiative de la France, prise déjà en 2011, une nouvelle convention a été négociée, destinée à entrer en force le 1<sup>er</sup> janvier 2014, abrogeant ainsi celle de 1953.

*Cette convention a fait l'objet d'un numéro spécial de notre Newsletter que vous avez reçu à la fin du mois d'août.*

**Août 2012 - Premier Accord sur l'Echange de Renseignements en matière Fiscale (AERF)**

La Suisse a entamé des négociations avec Guernsey afin de conclure son premier AERF (TIEA).

*Il s'agit de la mise en pratique de la décision prise par le Conseil fédéral au début du mois d'avril de conclure de tels accords.*

**OCDE****Juillet 2012 - Les demandes groupées admises dans le MC OCDE**

L'OCDE a procédé à plusieurs mises à jour de l'article 26 MC OCDE dont la principale a trait à l'adoption du procédé de recherches groupées dans les demandes d'assistance administrative. Aucun pays n'a formulé de réserve à ce sujet.

*Les recherches groupées se définissent par la caractérisation d'un comportement en lieu et place de l'identification des personnes visées. La « vraisemblance pertinente » et la « pêche aux renseignements » se dessinent comme les seuls points de repère pour exclure toute demande.*

*Dans son arrêt du 5 mars 2009 (UBS I), le TAF avait admis l'échange d'informations dans le cas d'une demande groupée visant la fraude selon la CDI avec les Etats-Unis. Le procédé de demandes groupées a été étendu aux cas de soustraction dans la CDI révisée avec les Etats-Unis. Il fallait dès lors s'attendre à ce que l'UE mette la pression sur la Suisse pour l'adoption de ce procédé dans ses conventions avec les pays membres également. Voilà une pression qui n'est plus à craindre puisque la Suisse a adhéré à la décision de l'OCDE.*

*D'ailleurs, le projet de loi sur l'assistance administrative en matière fiscale (LAAF) n'exclut pas les demandes groupées.*

### **Juillet 2012 - Deux rapports sur l'échange de renseignements**

L'OCDE a publié un rapport sur l'échange automatique de renseignements et un autre sur la confidentialité des renseignements communiqués.

*A l'évidence, l'échange automatique de renseignements continue d'être un sujet prioritaire dans l'agenda de l'OCDE. L'idée qu'un jour la Suisse ne sera pas forcée de l'adopter est à notre sens illusoire.*

*Le second rapport a le mérite de mettre en évidence la nécessité et l'importance de préserver la confidentialité relative aux renseignements communiqués.*

### **UNION EUROPEENNE**

### **Mai 2012 - Liberté de mouvement des capitaux et législation française**

La Cour de justice de l'UE a rendu un arrêt (C-338/11 et C-339/11 à C-347/11) dans lequel elle déclare contraire à la liberté de mouvement des capitaux la législation française qui impose à la source les dividendes français lorsqu'ils sont versés à des UCITS d'un autre pays membre de l'Union mais ne prélève pas d'impôt lorsque ces dividendes reviennent à des UCITS français.

### **Mai 2012 - Renforcement de la directive sur l'épargne**

L'Autriche et le Luxembourg se sont opposés à l'initiative de la Commission d'amender la Directive liant l'Union Européenne à la Suisse, au Liechtenstein, à Monaco, à San Marino et à Andorra.



*Ce faisant, ils se sont opposés à la volonté de Monsieur Semeta, membre de la Commission chargée de fiscalité, de l'union douanière, de l'audit et de la lutte antifraude, de promouvoir en même temps l'échange automatique de renseignements.*

## **AUTRICHE**

### **Juillet 2012 - Accord Rubik avec la Suisse**

Le Parlement autrichien a ratifié l'accord Rubik avec la Suisse.

*Il s'agit du dernier des trois accords conclus à l'initiative de la Suisse (après ceux avec l'Allemagne et le Royaume-Uni) et du premier à être ratifié par l'Etat cocontractant. Cet accord entrera ainsi en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2013, sous réserve de référendum en Suisse.*

## **BELGIQUE**

### **Juillet 2012 - Evasion fiscale en matière de droits de succession**

Le Ministère des finances a publié la circulaire n° 8/2012 relative aux mesures anti-abus dans le domaine des droits de succession. La circulaire apporte des précisions sur certains cas qui seront considérés abusifs en l'absence de la preuve de motivations autres que fiscales, d'une part, et en exclut clairement d'autres du champ de l'abus, d'autre part.

## **FRANCE**

### **Mai 2012 - Utilisation de preuves obtenues illégalement**

La Cour d'appel de Paris a rejeté une requête visant à annuler une procédure pour fraude fiscale lancée contre l'héritière de Nina Ricci sur la base des fichiers HSBC illégalement obtenus.

*Le tribunal a donc admis l'usage de documents volés comme moyen de preuve.*



## Juillet 2012 - Rapport de la Commission d'enquête sur l'évasion des capitaux et des actifs hors de France et ses incidences fiscales

Ce rapport, émis par une commission parlementaire, traite de nombreux aspects de la fraude et de l'évasion fiscale.

*Le rapport rappelle l'approche française de quelques notions fondamentales (tel le décret du 16 juillet 2009 avec ses 16 critères devant amener les professionnels soumis à des obligations de déclaration de soupçon concernant les activités de blanchiment à accomplir lesdites obligations) et offre une analyse des abus possibles (presque présumés, en principe), notamment des trusts (dont le concept continue d'échapper aux Français) et des sociétés étrangères.*

*A notre avis, sa lecture est à la fois captivante et instructive, pas seulement pour les avocats et fiscalistes exerçant en France ou y ayant des clients et des contacts.*

## Juillet 2012 - Aggravation de l'imposition et des charges sociales

Les amendements à la loi des finances 2012 approuvés par l'Assemblée nationale se résument ainsi :

- Impôt sur les successions : abaissement d'EUR 159,325 à EUR 100,000 de la réduction pour les donations et successions en ligne directe.
- Impôt sur la fortune : alors que la franchise d'EUR 1,300,000 n'est pas modifiée, le taux frappant les actifs nets valant entre EUR 1,3 millions et 3 millions est fixé à 0.25 % et à 0.5 % pour l'excédent, au-delà d'EUR 3 millions. Un autre impôt spécial payable avant le 15 novembre 2012 est introduit, en correction de l'impôt pour l'année 2011.
- Gains en capital : les gains réalisés sur la première vente de résidences secondaires après le 1<sup>er</sup> février 2012 se trouvent soumis à de nouvelles exigences.
- Charges sociales : les revenus retirés de propriétés immobilières en France seront soumis à une contribution de 15.5 %. Celle-ci a pour effet de faire passer l'impôt sur le revenu de 20 % à 35.5 % et l'impôt sur les gains de 19 % à 34.5 % pour ce qui est des résidents européens. Pour les résidents non-européens, le taux de l'impôt sur les gains passera de 33.33 % à 48.83 %. Cette modification s'applique aux loyers perçus depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2012 et aux gains réalisés dès l'entrée en vigueur de la loi.

*Ces nouvelles dispositions rendent évidemment nécessaire le réexamen des structures déjà en place.*

**LIECHTENSTEIN****Juillet 2012 - Liechtenstein Disclosure Facility (LDF)**

Le Gouvernement liechtensteinois a émis un amendement à l'ordonnance au TIEA avec le Royaume-Uni. Ainsi, dès le 1<sup>er</sup> septembre 2012, un investissement de GBP 10,000 ne sera plus suffisant pour permettre le bénéfice de la LDF.

*Il s'agit de mesures visant à renforcer la « meaningful relationship » entre la Principauté et les bénéficiaires de la LDF et ainsi limiter le recours « en transit » aux banques liechtensteinoises.*

*Rappelons que la LDF a été prolongée jusqu'au 5 avril 2016.*

**ROYAUME-UNI****Mai 2012 - Imposition de propriétés résidentielles**

Avec effet immédiat, au 21 mars 2012, le droit de mutation frappant le transfert de propriétés immobilières d'une valeur supérieure à GBP 2 millions à des sociétés et autres acquéreurs que les personnes physiques a été relevé à 15 %. En complément à cette mesure, d'autres mesures ont été annoncées en même temps et font l'objet d'un document de consultation émis par les autorités fiscales. Il s'agit d'introduire :

- Un impôt annuel pour l'année fiscale 2013/2014 de GBP 15,000 à GBP 140,000 en fonction de la valeur de la propriété, cette valeur de référence étant la valeur du marché au 1<sup>er</sup> avril 2012.
- Les gains en capital réalisés sur l'aliénation de telles propriétés, y compris sur les actions de sociétés immobilières, seront imposés à des taux qui seront annoncés ultérieurement.

*Le recours à des sociétés interposées pour acquérir des immeubles anglais était principalement motivé par le taux de l'impôt sur les successions particulièrement élevé.*

*Les nouvelles dispositions rendent nécessaire la revue des structures existantes ainsi que l'examen d'autres moyens d'acquisition qui restent encore ouverts.*

**Mai 2012 - Notice informative relative à certains aspects de l'imposition des résidents "non-doms"**

La notice publiée par HMRC a pour but de :

- d'augmenter pour une partie des contribuables l'impôt forfaitaire de GBP 30,000 à GBP 50,000 par an ;
- de leur permettre de rapatrier des revenus de l'étranger dans des « qualifying businesses » en franchise d'impôt;
- de leur permettre de rapporter le produit de la vente de biens acquis à l'étranger au moyen de revenus étrangers en franchise d'impôt.

**Juin 2012 - Affinement de la législation proposé pour déterminer le statut de résident**

Le document consultatif en vue d'une modification fondamentale de tests de résidence a été émis en juin 2011.

La nouvelle publication apporte un affinement et des explications complémentaires en vue de l'introduction du nouveau test de résidence avec effet au 6 avril 2013.

**Juillet 2012 - « The Tax Transparent Fund (TTF) »**

Un nouveau type de fonds d'investissement a été introduit en vue de promouvoir ce type d'investissements.

Au regard du droit régissant les TTF, il y a deux possibilités :

- Les participants ultimes détiendront la propriété en commun, celle-ci étant formellement entre les mains d'un dépositaire; cette structure ne correspond pas à une personne morale;
- « Limited Partnerships » - il s'agit d'entités érigées selon le Limited Partnership Act 1907.

La réglementation des TTF sera la même que celle régissant les Unit Trusts et les Open End Investment Companies.

Sur le plan fiscal, les TTF seront transparents.

**CANADA****Juillet 2012 - Arrêt de la Cour d'appel fédérale de la Province d'Ontario (citation : 2012 FCA 207) concernant l'imposition d'un gain en capital**

L'état de fait se résume ainsi :

- Le recourant est résident du Canada, bénéficiaire d'une fondation privée autrichienne créée par son père.
- Le recourant vend à deux reprises des actions à cette fondation, laquelle les revend peu après en réalisant un gain en capital.

L'arrêt porte essentiellement sur deux dispositions :

- L'article 75 (2) de l'Income Tax Act et l'article 13 alinéa 5 de la CDI A-CND du 15 juin 1999.
- C'est en se basant sur la première disposition susmentionnée que la Couronne a attribué le gain en capital réalisé par la fondation à son bénéficiaire en assimilant celle-ci à un trust. Cet argument a été rejeté. Il l'a été d'autant plus aisément que dans le cas d'espèce, le bénéficiaire ne pouvait pas être considéré comme un pseudo-settlor pour le motif qu'il aurait doté la fondation d'un quelconque capital.
- L'argument de la Couronne que la convention ne peut s'appliquer en cas de double imposition économique a également été écarté. L'article 13 alinéa 5 attribue le pouvoir d'imposition, pour le cas d'espèce, à la fondation.

*Cet arrêt présente de l'intérêt en matière de trusts, puisque précisément ce sont ces situations qui sont visées par l'article 75 alinéa 2.*

**CHINE****Juin 2012 - Clarification du concept de bénéficiaire effectif**

L'administration fiscale chinoise a émis une notice (« Annonce 30 »), entrant immédiatement en vigueur, dans le but de clarifier la notion de bénéficiaire effectif en relation avec le dégrèvement de la retenue à la source chinoise de 10% sur les dividendes, intérêts et redevances lorsque le récipiendaire est un résident d'un Etat avec lequel la Chine a un traité contre les doubles impositions.

Cette notice énumère sept critères, dont l'absence de tous ne permet pas de contester la qualité de bénéficiaire effectif du récipiendaire et de refuser le dégrèvement de l'impôt à la source. La notice confirme, entre autres, que la compétence en la matière, y compris pour la décision finale, se trouve entre les mains des autorités fiscales de chaque province.

*Cette notice vient clarifier la circulaire 601 de 2009 et renforcer ainsi l'arsenal anti-abus des autorités chinoises. C'est un autre exemple (à côté des règles en matière de prix de transfert et de conventions d'échanges d'informations fiscales) qui atteste de l'affinement de la fiscalité chinoise en matière de relations internationales; ses règles deviennent de plus en plus élaborées.*

## **Juin 2012 - Abaissement du taux de la retenue à la source**

La Chine a réduit de moitié (de 10 % à 5 %) le taux de la retenue à la source sur les dividendes payés à des résidents de pays conventionnés (dont la Suisse), à l'exception des Etats-Unis.

## **CHYPRE**

### **Mai 2012 - Nouveaux allègements fiscaux**

Chypre vient d'étendre aux personnes non résidentes le bénéfice du taux réduit de 5% de la TVA frappant les constructions et les acquisitions immobilières, réservé jusqu'ici aux seuls résidents. En même temps, le régime allégé des droits d'enregistrement accordé à certaines ventes immobilières a été prolongé jusqu'au 31 décembre 2012.

*Il s'agit de mesures visant à stimuler les investissements étrangers dans un marché immobilier en plein marasme, comme c'est le cas dans bien d'autres pays.*

Chypre a adopté le régime de « boîte de propriété intellectuelle (intellectual property rights' box) » visant à stimuler l'utilisation de société chypriotes pour la détention de droits de propriété intellectuelle. Ainsi, 80% des bénéfices résultant de l'utilisation de tels actifs et du gain en capital peuvent être déduits fiscalement. Cette déduction s'applique aux bénéfices après déduction de tous les frais directs tels qu'amortissement (sur cinq ans), frais financiers liés à l'acquisition et au développement. Le bénéfice net est ainsi imposé au taux de 10%, ce qui revient à une imposition de ces bénéfices et gains à moins de 2%. Le régime s'applique aux actifs acquis ou développés après le 1<sup>er</sup> janvier 2012.



*Chypre rejoint ainsi les Pays-Bas, la Belgique, le Luxembourg, l'Espagne et ... le canton de Nidwald, qui accordent des allègements analogues; le Royaume-Uni a annoncé l'introduction d'un système semblable en 2013.*

*Par ailleurs, l'île conserve son attrait pour les redevances perçues sur la base de sous-licences lorsque la société chypriote n'est pas titulaire de la propriété intellectuelle mais détient seulement une licence pour laquelle elle paie elle-même une redevance.*

### **ETATS-UNIS D'AMERIQUE**

#### **Juin 2012                      FATCA**

Les Etats-Unis et la Suisse et les Etats-Unis et le Japon ont fait des déclarations communes relatives à un accord cadre sur leur coopération dans la mise en œuvre du FATCA. Leurs accords se différencieraient de celui passé par les Etats-Unis avec les cinq pays européens (voir intra) en ce sens que les établissements financiers suisse et japonais pourront conclure des accords directement avec l'IRS (FFI-agreement) au lieu de communiquer par une centrale étatique. Quelques assouplissements sont également prévus : certaines établissements d'assurances ne feront pas partie du champ d'application du FATCA, d'autres institutions, opérant avant tout à un niveau local, seront réputées conformes au FATCA, il n'y aura pas d'exigence de dénoncer notamment les clients ne coopérant pas (mais les demandes groupées d'assistance administrative à leur encontre sera possible, etc.).

#### **Juillet 2012                      FATCA**

Le Ministère du Trésor a publié le Modèle D'Accord intergouvernemental relatif au FATCA (« Intergovernmental Agreement to Improve Tax Compliance and Implement FATCA »), en deux versions – une réciproque, réservée aux pays ayant avec les Etats-Unis une convention contre les doubles impositions avec une clause d'échange de renseignements ou un accord fiscal d'échange de renseignements, et une non réciproque, pour les autres Etats.

*Il est à relever en particulier que les trusts sont compris dans la notion d' « Entity » et que le settlor, les trustees, le protecteur et les bénéficiaires ou les classes de bénéficiaires sont des « Controlling persons ».*

*Cette démarche s'inscrit dans la suite de l'accord passé avec l'Allemagne, l'Espagne, la France, l'Italie et le Royaume-Unis en février 2012 (voir notre Newsletter janvier - avril, page 16). D'ailleurs cette publication a été accompagnée d'un communiqué des cinq pays.*

**SINGAPOUR****Mai 2012 - Arrêt de la Cour Suprême en matière d'échange de renseignements (Controller of Income Tax v. AZP [2012] SGHC)**

Ce premier arrêt publié en la matière se réfère à l'article 28 CDI Singapour-Inde (basé sur l'article 26 MC OCDE). La Cour Suprême a rejeté la demande des autorités indiennes concernant un résident indien qui serait le bénéficiaire de fonds à Singapour non déclarés en Inde. Elle a estimé que la demande n'avait pas apporté la vraisemblance pertinente pour ce qui est de la relation entre la personne visée et les sociétés détentrices des comptes bancaires ; la Cour est arrivée à la même conclusion (manque de vraisemblance pertinente) pour ce qui est des investigations en cours en Inde et l'application des lois nationales.

*Cet arrêt met en évidence l'approche restrictive adoptée par la justice de Singapour dans l'appréciation des éléments vraisemblablement pertinents requis pour tout échange de renseignements sur demande.*

*Les milieux bancaires singapouriens n'ont pas manqué de donner un large écho à cet arrêt pour rassurer leur clientèle étrangère.*